



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
RELATIVE A L'ARRÊT 62/2016**

Les recours concernant le Traité sur la stabilité ne sont pas recevables

Dans son arrêt 62/2016 du 28 avril 2016, la Cour constitutionnelle conclut à l'irrecevabilité des recours en annulation de la loi portant assentiment au Traité sur la stabilité. Aucune partie requérante ne justifie d'un intérêt à l'annulation de la loi d'assentiment. L'intérêt des parties requérantes en qualité de citoyen, de groupement d'intérêts, de ressortissant ou de titulaire d'un droit de vote ne suffit pas pour faire annuler la loi d'assentiment. Lorsqu'il donne assentiment à un traité, le législateur ne peut porter atteinte aux garanties offertes par la Constitution. Selon la Cour, tel n'est pas le cas. Le Traité sur la stabilité laisse entièrement aux parlements nationaux le soin de concrétiser et d'approuver le budget et les éventuelles mesures d'austérité. La Cour admet que certains pouvoirs soient confiés aux institutions de l'Union européenne, mais qu'il ne peut être porté atteinte à l'identité nationale inhérente aux structures fondamentales, politiques et constitutionnelles ou aux valeurs fondamentales de la protection que la Constitution confère aux justiciables. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

1. Objet des recours (B.1)

La Cour se prononce sur des recours en annulation de la loi du 18 juillet 2013 portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire. Plusieurs parties demandaient aussi l'annulation de l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1er, du Traité sur la stabilité et du décret flamand du 21 mars 2014 portant assentiment à l'accord de coopération.

2. Contexte du Traité sur la stabilité (B.2)

Le Traité sur la stabilité a été conclu entre 25 des 28 Etats membres de l'Union européenne en vue de stabiliser la zone euro après la crise financière. Le Traité vise à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, à renforcer la coordination de la politique économique menée par les Etats membres de l'Union européenne et à améliorer la gouvernance de la zone euro.

Sur cette base, les Etats contractants se sont engagés à veiller à l'équilibre budgétaire et à limiter leur dette publique. Les Etats membres de l'Union européenne dont la dette publique dépasse 60 % du produit intérieur brut sont tenus de réduire cette dette et de mener des réformes structurelles.

3. Auteurs des recours

Les recours ont été introduits par 22 parties. Outre des citoyens individuels, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », l'association « Centrale nationale des employés », l'ASBL « Huurdersbond van sociale woningen » et l'ASBL « Kodewes/CADTM » ont également saisi la Cour.

Les parties invoquaient leur intérêt en qualité de citoyen ou de groupement d'intérêts. Elles craignaient que les objectifs budgétaires stricts fixés dans le Traité sur la stabilité aient pour conséquence que les autorités ne soient plus en mesure de satisfaire à l'avenir à leurs obligations constitutionnelles en matière de droits fondamentaux sociaux. La Constitution empêche le législateur de réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général (ce qu'on appelle l'obligation de *standstill*). Afin de garantir les droits économiques, sociaux et culturels, les législateurs doivent en outre tenir compte des conséquences de leur politique pour les générations futures.

De nombreuses parties requérantes invoquaient également leur intérêt en qualité de citoyen et de titulaire du droit de vote. La loi d'assentiment réduirait l'emprise des parlements sur la politique budgétaire et, par conséquent, l'influence des électeurs.

4. Position de la Cour constitutionnelle

4.1. La Cour constitutionnelle confirme qu'elle est compétente pour statuer sur les recours en annulation de lois portant assentiment à un traité. Ainsi, elle est compétente pour contrôler la loi d'assentiment du Traité sur le Pacte de stabilité. La Cour n'est toutefois pas compétente pour annuler le texte même d'un traité. La loi du 18 juillet 2013 se limite à déclarer que le Traité sur la stabilité sortira son plein et entier effet. La Cour ne peut utilement contrôler cette loi d'assentiment sans impliquer dans son examen le contenu du Traité sur la stabilité.

4.2. L'intérêt en qualité de citoyen ou de groupement d'intérêts ne suffit pas (B.6)

Une personne ou un groupement ne justifie d'un intérêt à l'annulation d'une loi que s'ils peuvent être affectés directement et défavorablement par la norme attaquée. Un intérêt abstrait qui ne se distingue pas de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la Constitution (cf. l'*action populaire*) ne suffit pas en soi. Le fait que des mesures d'austérité puissent être imposées sur la base du Traité sur la stabilité ne suffit pas pour démontrer un lien suffisamment individualisé entre la situation personnelle des parties requérantes et les dispositions qu'elles contestent. La Cour arrive à la même conclusion pour les parties qui invoquent leur intérêt en tant que représentants ou membres d'une organisation syndicale, d'une organisation professionnelle, d'un groupement d'intérêts, d'un parti politique ou d'un mouvement politique.

4.3. L'intérêt en qualité de citoyen ou de titulaire du droit de vote ne suffit pas non plus (B.8)

La Cour constate que la loi d'assentiment n'affecte pas directement le droit électoral, mais elle examine cependant si la loi ne porte pas atteinte à un autre aspect de l'Etat de droit démocratique qui serait à ce point essentiel que sa protection intéresse tous les citoyens.

Selon la Cour, le Parlement est le seul pouvoir constitué compétent pour fixer les objectifs budgétaires à moyen terme. Il peut contracter ces engagements en collaboration avec d'autres Etats. Cette façon de procéder peut être particulièrement indiquée lorsque les Etats

concernés ont une monnaie commune et mènent une politique économique coordonnée. Lorsqu'il donne assentiment à un traité, le législateur ne peut toutefois porter atteinte aux garanties prévues par la Constitution. Le Traité sur la stabilité prévoit certes des objectifs et une réduction de la dette détaillés, mais laisse entièrement aux parlements nationaux le soin de concrétiser et d'approuver le budget. Le Traité sur la stabilité ne porte donc pas atteinte à la compétence exclusive dont disposent les parlements pour approuver annuellement le budget, même si cette compétence, rappelle la Cour, n'est pas illimitée.

Le Traité sur la stabilité ne prévoit pas seulement un cadre budgétaire rigide, il confie également certaines compétences aux institutions de l'Union européenne, ce qui est autorisé par la Constitution. Toutefois, en aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'identité nationale inhérente aux structures fondamentales, politiques et constitutionnelles ou aux valeurs fondamentales de la protection que la Constitution confère aux justiciables. Selon la Cour, la loi attaquée ne porte pas atteinte à un aspect de l'Etat de droit démocratique qui est à ce point essentiel que sa protection intéresse tous les citoyens.

4.4. Conclusion de la Cour (B.9)

La Cour conclut qu'aucune des parties requérantes ne justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des lois. Les recours en annulation ne sont donc pas recevables.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 62/2016 est disponible sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<http://www.const-court.be/public/f/2016/2016-62f.pdf>).

Personne de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28